

GE_GERICHTE ATAS/202/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_202_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/202/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/202/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Elle est donc compétente pour statuer sur le présent recours, qui porte sur une décision sur opposition rendue par l'intimée en application de la LAVS. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAVS contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAVS; cf. notamment art. 84 ss LAVS). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour

A/1082/2016 - 11/14 - combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. L'art. 89B LPA reprend les mêmes exigences. De jurisprudence constante en procédure administrative, et particulièrement dans le domaine des assurances sociales, les conditions de contenu du recours sont interprétées avec souplesse, notamment pour des recourants plaidant en personne. S'il est vrai que la recourante conteste la décision sur opposition du 15 mars 2016 en avançant pêle-mêle divers griefs concernant l'ensemble du dossier, il en ressort néanmoins qu'elle s'en prend bien au traitement réservé aux cotisations personnelles lui étant réclamées pour les 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2003, y compris à leur fixation, s'insurge contre le fait qu'après avoir traité globalement les cotisations afférentes aux années 2003 à 2006 jusqu'en 2007, l'intimée avait opéré une distinction entre celles de l'année 2003 de celles des autres années, et que, ne pouvant plus s'adresser à celui qui l'avait représentée à l'époque, du fait qu'il était décédé dans l'intervalle, elle se dit – dans une écriture subséquente – victime d'un abus de l'état d'incapacité dans lequel elle se trouvait, et ce précisément en lien avec l'objection, martelée par l'intimée, que la décision définitive de cotisations du 10 décembre 2007 concernant l'année 2003 n'aurait pas été contestée et serait donc devenue définitive et exécutoire. Elle qualifie cette décision-ci d'arbitraire. Aussi faut-il en déduire que le recours satisfait aux exigences, peu élevées, de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA. d. Le recours est

donc recevable.

E. 2

Le dispositif de la décision attaquée comporte deux volets, soit d'une part une déclaration d'irrecevabilité, pour cause de tardiveté, d'une opposition que la recourante avait faite le 9 novembre 2011 à l'encontre de la fixation de ses cotisations personnelles, et d'autre part le recouvrement de la créance de cotisations personnelles de l'année 2003 par compensation échelonnée dans le temps, à hauteur de CHF 100.- par mois, avec la rente de vieillesse due à la recourante. La décision attaquée comporte cependant aussi, dans ses considérants, l'affirmation que la décision définitive de cotisations du 10 décembre 2007 concernant l'année 2003 n'a pas fait l'objet d'une opposition en temps utile. Cette affirmation-ci doit être vérifiée. Il apparaît en effet que la recourante conteste la validité de cette décision-ci pour tout motif, « sur la forme, sur le capital et sur les intérêts ». Dans son courrier du 9 novembre 2011, elle a dit « réitérer [son] opposition », ce qui traduit qu'elle estimait qu'une opposition avait déjà été formée antérieurement notamment à ladite décision. Au demeurant, la chambre de céans n'est pas liée par les motifs avancés par les parties (art. 69 al. 1 phr. 2 et 89A LPA) ; il lui faudrait tenir compte d'office du fait que, à ce stade par hypothèse, ladite décision ne serait en réalité pas devenue définitive et exécutoire.

E. 3

a. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, également applicable en matière d'AVS et de fixation des cotisations en particulier (art. 1 al. 1 LAVS ; cf. aussi art. 84 LAVS), les décisions fixant les cotisations personnelles de personnes sans activité

A/1082/2016 - 12/14 - lucrative – comme en l'espèce celles du 10 décembre 2007 – étaient sujettes à opposition, dans un délai de trente jours. Une décision frappée d'opposition ne pouvait devenir définitive tant qu'une décision sur opposition, venant alors se substituer à elle (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1), n'a pas été rendue et n'est pas devenue elle-même définitive. b. En l'espèce, il résulte du texte même de l'opposition que M. C_____ avait formée le 9 janvier 2008 que cette opposition concernait les décisions définitives de cotisations de la recourante des années 2003 à 2005 (et non seulement 2004 et 2005). Elle visait explicitement les « bordereaux cités sous référence, notifiés en date du 10 décembre 2007 ». Le « Concerne » de ce courrier mentionnait « Madame A_____ – 1_____ – Cotisations 2003 à 2005 », soit le nom de la recourante, le numéro de référence du dossier figurant sur les trois (et non deux) décisions de cotisations du 10 décembre 2007 et les trois (et non deux) années concernées. Et ce sont bien trois (et non deux) décisions de cotisations que l'intimée avait rendues et envoyées à la recourante le 10 décembre 2007, concernant respectivement les années 2003, 2004 et 2005. Si M. C_____ avait invoqué, à l'appui de ladite opposition, le fait que des réclamations avaient été déposées contre les taxations fiscales des années 2003 à 2006, et qu'il s'est avéré par la suite que la taxation fiscale afférente à l'année 2003 n'avait pas fait l'objet d'une réclamation, il avait aussi fait valoir que tous les comptes bancaires étaient bloqués depuis le décès de l'époux de la recourante. L'intimée a demandé audit représentant de la recourante de produire un accusé de réception d'une réclamation qu'il aurait formée auprès de l'AFC contre la taxation fiscale relative à l'année 2003. Non seulement l'intimée n'a pas produit de réponse de M. C_____ à cette demande, mais aussi et surtout elle n'a pas versé au dossier d'écrit de sa part – ni d'ailleurs d'un autre mandataire de la recourante ou de cette dernière – qui aurait rectifié ou restreint la portée de l'opposition du 9 janvier 2008 de façon à exclure de son champ la décision

définitive de cotisations afférente à l'année 2003. Il ne fait pas de doute que l'intimée n'aurait pas manqué de produire un tel document s'il existait. Un retrait partiel implicite de l'opposition en tant qu'elle concernait la décision définitive de cotisations de l'année 2003 ne saurait être admis. À l'instar d'une opposition, qui doit être formée par écrit ou, à l'exception de certaines d'entre elles, par oral mais alors être consignée dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 2 à 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA - RS 830.11 ; ATF 142 V 152), le retrait d'une opposition doit respecter les mêmes exigences de forme (ATAS/799/2015 du 20 octobre 2015). Il n'a pas non plus été produit de procès-verbal signé par la recourante ou son représentant consignait un retrait de l'opposition du 9 janvier 2008 en tant qu'elle concernait la décision définitive de cotisations relative à l'année 2003.

A/1082/2016 - 13/14 - C'est un fait qui doit être tenu d'autant plus pour établi qu'il n'y a pas eu de retrait d'opposition que l'intimée a affirmé à répétitions reprises dans ses écritures qu'aucune opposition n'avait été formée concernant ladite décision, ce qui s'avère cependant erroné. c. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée être annulée, étant précisé que cela vaut non seulement pour son premier volet relatif à l'irrecevabilité d'une opposition du 9 novembre 2011 à l'encontre de la fixation de ses cotisations personnelles concernant l'année 2003, mais aussi son second volet portant sur le recouvrement de la créance de cotisations personnelles de l'année 2003 par compensation échelonnée dans le temps, à hauteur de CHF 100.- par mois, avec la rente de vieillesse due à la recourante. La cause doit être renvoyée à l'intimée pour décision sur l'opposition du 9 janvier 2008 en tant qu'elle concerne la décision définitive de cotisations relative à l'année 2003, étant rappelé que notamment le délai dit de prescription de l'art. 16 al. 1 LAVS concernant le droit de fixer les cotisations est en réalité un délai de péremption, dont le respect doit être examiné d'office et non pas seulement à la demande d'une des parties (la recourante ayant au demeurant invoqué la prescription), mais aussi qu'il est sauvegardé, une fois pour toutes, dès lors que la décision fixant les cotisations a été notifiée à la personne tenue de payer les cotisations avant l'expiration dudit délai (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI]. Commentaire thématique, 2011, n. 716 et 719 ss).

E. 4

La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/1082/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.